

**Délibération n°2024.12.12 : CONVENTION SMGSN/MÉTROPOLE OUVRAGES TRAVERSANTS  
PLUVIAUX SYSTÈMES D'ENDIGUEMENTS**

**Date de convocation** : 3 décembre 2024

**Délégués titulaires ou suppléants présents pour compétence principale obligatoire :**

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Frédéric MARCHE, Département de la Seine-Maritime, suppléant
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Pierre BREUGNOT, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Marie ROYER, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Cyriaque LETHUILLER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, titulaire
- Yann LE FUR, Communauté d'Agglomération Seine Eure, suppléant
- Damien THIÉBAULT, Communauté de Communes Roumois Seine, titulaire

**Délégués titulaires excusés :**

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Myriam DUTEIL, Département de l'Eure, titulaire
- Bernard LEROY, Communauté d'Agglomération Seine Eure, titulaire
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, titulaire
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, titulaire
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, titulaire
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire

**Pouvoirs :**

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Myriam DUTEIL, Département de l'Eure, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, pouvoir à Cyriaque LETHUILLER
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, pouvoir à Hugo LANGLOIS
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, pouvoir à Jean-Marie ROYER
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, pouvoir à Jean-Pierre BREUGNOT

**Secrétaire de séance** : Hugo LANGLOIS

**Carte** : Compétence prévention des inondations par débordement de Seine - Art 5.3.2.

	Total de la carte	Quorum	Délégués votant et pouvoir(s)	Abstention	Vote(s) contre	Vote(s) pour
Délégués	8	5	8	0	0	8
Voix	101	51	1	0	0	101

Gestion des milieux aquatiques  
et prévention des inondations  
de la vallée de la Seine Normande

Hôtel du Département – Quai Jean Moulin  
CS 56 101 – 76 100 ROUEN Cedex

02 79 18 22 30  
contact@smgsn.fr

syndicat-seine-normande.fr



## **Exposé des motifs**

Ainsi que vous le savez, le SMGSN assure depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 le plein exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. Dans ce cadre, notre structure est l'autorité gestionnaire des ouvrages de prévention des inondations au sens de l'item 5° de l'article L.211-7-I du code de l'Environnement et, à ce titre, intervient sur les ouvrages de protection contre les inondations.

Lors du comité syndical du 24 janvier dernier, la demande de classement en systèmes d'endiguement a été approuvée notamment pour ceux de Roumare (RDM1), Jumièges (RDM3), Yainville (RDM4) et Anneville (RGM6).

Ces futurs systèmes d'endiguement ont ainsi fait l'objet d'une demande d'autorisation de classement transmise au Préfet le 27 juin 2024. Néanmoins, les dossiers de demande d'autorisation de classement déposés en juin qui comprenaient les études de dangers, doivent aujourd'hui être complétés par des conventions spécifiques entre les gestionnaires d'infrastructures ou réseaux divers et le SMGSN, lorsque qu'il existe une interaction fonctionnelle et structurelle avec les systèmes d'endiguement.

Le cas se présente pour 18 réseaux pluviaux gérées par la Métropole Rouen Normandie, traversants les systèmes d'endiguement de Roumare, Jumièges, Yainville et Anneville.

La présence de ce type d'ouvrage traversant une digue constitue potentiellement une zone de faiblesse, en favorisant les phénomènes d'infiltration d'eau et d'érosion interne pouvant conduire à une brèche, ou en cas d'ouvrage hydraulique dysfonctionnant, à une remontée des eaux de la Seine dans la zone protégée par le système d'endiguement.

Aussi, afin de gérer les systèmes d'endiguement concernés dans les meilleures conditions de sécurité et conformément à la réglementation en vigueur, il convient de déclarer la présence d'une partie du réseau d'assainissement sous gestion de la Métropole Rouen Normandie présentant une emprise dans le système d'endiguement par une convention d'autorisation d'occupation.

Il vous est ainsi proposé en annexe de la présente délibération une convention qui définit les modalités, les conditions d'interventions et engagements de chaque partie dans un objectif commun visant la préservation fonctionnelle et structurelle des systèmes d'endiguement de la Seine et des ouvrages traversants concernés

## **Délibération**

Le comité syndical,

VU ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (Loi MATPAM) et notamment son article 56 instaurant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation de la République (NOTRe),
- Le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.566-12-1, R.562-13 et R.562-14,
- Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-14 L.2123-7, R.2123-16,
- Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

- Le décret n°2015-526 du 12 Mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 autorisant la création du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande (SMGSN),
- L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande,
- La délibération n°2024-01-06 en date du 24/01/2024 du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande arrêtant un niveau de protection pour les systèmes d'endiguement de Roumare (RDM1), Jumièges (RDM3), Yainville (RDM4), Bardouville (RGM5) et Anneville (RGM6) et autorisant son Président à en demander le classement en système d'endiguement.

CONSIDÉRANT :

- Que les digues de Roumare, Jumièges, Yainville et Anneville sont classées par arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 en application du décret 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques pour leurs fonctions de protection contre les inondations de la Seine,
- Que le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande est l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) pour ces digues classées, suite au transfert de compétence de la Métropole Rouen Normandie via son adhésion au syndicat,
- Que les études de dangers réglementaires sur ces digues organisées en systèmes d'endiguement ont identifié la présence de conduites du réseau d'assainissement sous gestion de la Métropole Rouen Normandie, localement englobées dans les systèmes d'endiguement,
- Que les conclusions des diagnostics approfondis des études de dangers ont identifié la présence de ces conduites à travers le corps de l'ouvrage comme un des facteurs principaux de l'initiation d'un phénomène d'érosion interne,
- Que le SMGSN a délibéré, le 24 janvier 2024, pour proposer au classement les systèmes d'endiguement de Roumare (RDM1), Jumièges (RDM3), Yainville (RDM4) et Anneville (RGM6), conformément au décret n°2015-526 du 12 mai 2015,
- Qu'une convention d'autorisation d'occupation est nécessaire pour répartir les missions entre les deux gestionnaires, autoriser la présence de ces réseaux à travers les systèmes d'endiguement et également pour que le SMGSN obtienne l'autorisation du système d'endiguement conformément au décret Digue Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention et tous les documents s'y afférents.

Le président du Syndicat mixte  
de gestion de la Seine Normande



Julien DEMAZURE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200092492-20241216-2024-12-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Affichage : 18/12/2024

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT  
DE ROUMARE (RDM1), JUMIEGES (RDM3), YAINVILLE (RDM4), BARDOUVILLE (RGM5)  
ET ANNEVILLE (RGM6) PAR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA METROPOLE  
ROUEN NORMANDIE**

**Vu :**

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (Loi MATPAM) et notamment son article 56 instaurant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation de la République (NOTRe)
- Le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.566-12-1, R.562-13 et R.562-14 ;
- Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-14 L.2123-7, R.2123-16 ;
- Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Le décret n°2015-526 du 12 Mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 autorisant la création du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande (SMGSN) ;
- L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande ;
- La délibération n°2024-01-06 en date du 24/01/2024 du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande arrêtant un niveau de protection pour les systèmes d'endiguement de Roumare (RDM1), Jumièges (RDM3), Yainville (RDM4), Bardouville (RGM5) et Anneville (RGM6) et autorisant son Président à en demander le classement en système d'endiguement,
- la délibération n°                    en date du                    du Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande autorisant son Président à signer la présente convention ;
- La délibération en Conseil de la Métropole Rouen Normandie n°                    du                    autorisant son président à signer la présente convention.

**Considérant :**

- Que les digues de Roumare, Jumièges, Yainville et Anneville sont classées par arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 en application du décret 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques pour leurs fonctions de protection contre les inondations de la Seine ;
- Que le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande est l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) pour ces digues classées, suite au transfert de compétence de la Métropole Rouen Normandie via son adhésion au syndicat ;
- Que les études de dangers réglementaires sur ces digues organisées en systèmes d'endiguement ont identifié la présence de conduites du réseau d'assainissement localement englobées dans les systèmes d'endiguement, sous gestion de la Métropole Rouen Normandie ;
- Que les conclusions des diagnostics approfondis des études de dangers ont identifié la présence de ces conduites à travers le corps de l'ouvrage comme un des facteurs principaux de l'initiation d'un phénomène d'érosion interne ;
- Que le SMGSN a délibéré, le 24 janvier 2024, pour proposer au classement les systèmes d'endiguement de Roumare (RDM1), Jumièges (RDM3), Yainville (RDM4) et Anneville (RGM6), conformément au décret n°2015-526 du 12 mai 2015,
- Qu'une convention d'autorisation d'occupation est nécessaire pour répartir les missions entre les deux gestionnaires, autoriser la présence de ces réseaux à travers les systèmes d'endiguement et également pour que le SMGSN obtienne l'autorisation du système d'endiguement conformément au décret digue Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Entre :

**La Métropole Rouen Normandie**, représentée par son Président,

D'une part,

Et :

**Le syndicat mixte de gestion de la Seine Normande**, ci-après désigné le « SMGSN », représenté par son Président,

D'autre part,

## **ARTICLE 1 – Contexte**

Le SMGSN assure depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 le plein exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. Dans ce cadre, il est l'autorité gestionnaire des ouvrages de prévention des inondations au sens de l'item 5° de l'article L.211-7-I du code de l'Environnement et, à ce titre, intervient sur les ouvrages de protection contre les inondations.

Une digue ou un système d'endiguement est considéré comme un « réseau sensible pour la sécurité » en application de l'article L562-8-1 du code de l'Environnement. Les obligations du gestionnaire du système d'endiguement en tant que responsable des ouvrages le composant, sont la surveillance en toutes circonstances, l'entretien et la réalisation d'études et prescriptions telles que prévues aux articles R214-118 et suivants du code de l'Environnement.

La désignation d'un gestionnaire unique, clairement identifié et responsable des ouvrages composant le système de protection ou d'endiguement, permet d'assurer la surveillance et la gestion du système d'endiguement dans sa globalité et son intégralité et garantir la cohérence de l'ensemble des éléments de l'ouvrage et des actions entreprises.

Or, les ouvrages composant ainsi les systèmes d'endiguement de Roumare, Jumièges, Yainville, Bardouville et Anneville, comprennent des ouvrages et réseaux implantés dans le corps de digue. La réglementation sur les systèmes d'endiguement considère ces ouvrages traversants englobés et les autres parties de la digue comme un seul et même ensemble pouvant être soumis à des risques de défaillance divers.

La Métropole Rouen Normandie dispose de la compétence assainissement et, à ce titre, exploite en régie 21 systèmes d'assainissement et 4 systèmes de collecte, conformément aux arrêtés préfectoraux pris en application du code de l'environnement et notamment l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le patrimoine du service public d'assainissement collectif comprend plusieurs types de collecteurs (eaux usées, unitaires, eaux usées traitées et eaux pluviales urbaines).

La présence de ce type d'ouvrage traversant une digue constitue potentiellement une zone de faiblesse, en favorisant les phénomènes d'infiltration d'eau et d'érosion interne pouvant conduire à une brèche, ou en cas d'ouvrage hydraulique dysfonctionnant, à une remontée des eaux de la Seine dans la zone protégée par le système d'endiguement.

Aussi, afin de gérer les systèmes d'endiguement concernés dans les meilleures conditions de sécurité et conformément à la réglementation en vigueur, il convient de déclarer la présence d'une partie du réseau d'assainissement sous gestion de la Métropole Rouen Normandie présentant une emprise dans le système d'endiguement par une convention d'autorisation d'occupation.

## **ARTICLE 2 – Objet**

La présente convention a pour objet de cadrer et formaliser l'autorisation d'occupation des systèmes d'endiguement de Roumare, Jumièges, Yainville et Anneville par des exutoires des réseaux de la Métropole Rouen Normandie.

Elle permet de définir les modalités, les conditions d'intervention et les engagements de chaque partie dans un objectif commun visant à la préservation fonctionnelle et structurelle des systèmes d'endiguement de la Seine et des ouvrages traversants concernés.

## **ARTICLE 3 - Ouvrages concernés par la convention**

Le SMGSN gère l'ensemble des ouvrages composant les systèmes d'endiguement de Roumare, Jumièges, Yainville, et Anneville.

La Métropole Rouen Normandie gère quant à elle les systèmes d'assainissement dont les exutoires, englobés dans les systèmes d'endiguement précités, sont localisés en annexe 1 et caractérisés dans le tableau de l'annexe 2.

#### **ARTICLE 4 - Exploitation courante des systèmes d'endiguement**

L'exploitation des systèmes d'endiguement est assurée par le SMGSN.

L'exploitation des canalisations exutoires des systèmes d'assainissement traversant les systèmes d'endiguement est assurée par la Métropole Rouen Normandie.

Chaque signataire exploite ses ouvrages en application de la réglementation qui s'impose.

##### **4.1 - Engagements de la Métropole Rouen Normandie**

La Métropole Rouen Normandie met à disposition, sur simple demande, les éléments d'information nécessaires au SMGSN à la localisation et la caractérisation des canalisations des systèmes d'assainissement traversant les systèmes d'endiguement.

La Métropole Rouen Normandie doit garantir l'intégrité structurelle et fonctionnelle de ses ouvrages. Elle procède donc aux opérations d'entretien et de diagnostic conformément aux règles de l'art en matière d'ouvrage d'assainissement.

Dans ce contexte, elle procède à la vérification annuelle de l'état des clapets à marée. Pour ce faire, elle prévient le SMGSN de la programmation des visites des clapets *a minima* 15 jours avant la date ou la période de visite afin que l'occupant lui en facilite l'accès le cas échéant.

De la même manière, la Métropole Rouen Normandie est susceptible de procéder à des opérations non programmées de curage ou d'inspections de ses conduites. Dès lors, elle s'engage à prévenir le SMGSN de ces interventions dès que possible afin de convenir des conditions d'accès et d'intervention voire de la présence d'un représentant du SMGSN lors de l'intervention.

La Métropole Rouen Normandie réalise les inspections télévisées (ITV) des canalisations gravitaires nécessaires à la réalisation des visites techniques approfondies des systèmes d'endiguement sur la base d'un programme d'ITV élaboré en concertation avec le SMGSN au moins 6 mois avant le début de la campagne d'investigation.

L'exploitation des systèmes d'assainissement fait l'objet de plusieurs rapports annuels (rapport annuel d'autosurveillance, Rapport sur le Prix et la Qualité du Service assainissement) que la Métropole Rouen Normandie tient à disposition du SMGSN sur simple demande.

La Métropole Rouen Normandie s'engage à répondre aux demandes du SMGSN quant à la fourniture d'information technique sur les canalisations d'assainissement qu'elle exploite afin de lui permettre de respecter ses obligations en qualité de gestionnaire des systèmes d'endiguement.

##### **4.2 - Engagements du SMGSN**

En application de l'article R214-122 du code de l'Environnement, le SMGSN tient à jour pour chaque système d'endiguement un dossier d'ouvrage composé *a minima* des pièces suivantes :

- Le dossier de récolement ;
- Tous les documents techniques relatifs aux systèmes d'endiguement ;

- Tous les documents existants susceptibles de fournir des renseignements techniques sur les ouvrages traversants ;
- Tous les éléments relatifs à la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage : dossier de travaux, rapports d'exploitations annuels, investigations diverses, etc.

Le SMGSN sollicite en tant que de besoin la Métropole Rouen Normandie pour lui apporter les éléments de connaissance sur l'état structurel et fonctionnel des canalisations d'assainissement traversant les systèmes d'endiguement.

Il partage à la Métropole Rouen Normandie toute information sur l'état structurel et fonctionnel des systèmes d'endiguement pouvant occasionner des désordres sur les canalisations d'assainissement.

Il sollicite la Métropole Rouen Normandie pour programmer et planifier conjointement les visites techniques nécessaires au suivi des systèmes d'endiguement.

En cas de visite non programmée, pour des raisons de sécurité, le SMGSN s'engage à prévenir la Métropole Rouen Normandie de ces interventions dès que possible afin de convenir des conditions d'accès et d'intervention, voire de la présence d'un représentant de la Métropole Rouen Normandie lors de l'intervention.

#### 4.3 - Constat de désordres lors des opérations d'exploitation courante

La Métropole Rouen Normandie et le SMGSN s'engagent à échanger dès la découverte d'un désordre sur un système d'endiguement ou sur une canalisation d'assainissement, afin de pouvoir caractériser conjointement le désordre et définir les suites à apporter.

À toutes fins utiles, l'intensité de ces désordres peut être rapprochée de la grille d'appréciation ci-dessous utilisée pour les Visites Techniques Approfondies sur les Systèmes d'Endiguement.

	Degré de gravité	Urgence de réparation
0	Désordre n'entraînant pas de risque pour la digue actuellement	Pas d'intervention
1	Désordre pouvant entraîner un risque sur la digue à long terme /préservation pour éviter une dégradation plus importante - <b>Désordre altérant moyennement le revêtement de la digue.</b>	Désordre à traiter dans un délai raisonnable (>5 ans)
2	Désordre pouvant entraîner un risque sur la digue - <b>Désordre altérant fortement le revêtement de la digue.</b>	Désordre à traiter à moyen terme (entre 3 et 5 ans)
3	Désordre pouvant entraîner un risque supposé pour la sureté de la digue à très court terme OU susceptible d'évoluer rapidement - <b>Désordre touchant le corps de digue.</b>	Désordre à traiter à court terme (sous 1 à 2 ans)
4	Evènement Important pour la Sûreté Hydraulique (EISH)	Désordre à traiter dans les meilleurs délais

Le SMGSN et la Métropole Rouen Normandie conviendront conjointement de la suite des opérations que les deux parties devront respectivement mener, ainsi que le planning et les modalités de réparation.

#### ARTICLE 5 - Travaux structurants

Pour tous travaux structurants et/ou relevant d'une modification notable ou substantielle (par exemple une nouvelle conduite de la Métropole Rouen Normandie traversante à un système d'endiguement ou



des travaux du SMGSN d'amélioration du niveau de protection d'un système d'endiguement intégrant un ouvrage traversant de la Métropole Rouen Normandie), une convention connexe à la présente convention pourra être conclue, en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre partie.

#### **ARTICLE 6 – Gestion de crise**

Les systèmes d'endiguement constituent des ouvrages de protection contre les inondations par débordement de la Seine.

Sur le secteur géographique concerné par la présente convention, les crues sont générées par une conjonction de facteurs liés au fleuve lui-même (débit important) et une influence maritime forte (grandes marées et tempêtes avec des vents d'Ouest générant des surcotes).

La Seine entre dans le champ de la prévision des crues assurée par le Service de Prévision des crues du territoire Seine aval – côtiers normands.

##### **6.1 - Avant évènement**

L'influence maritime étant importante, une visite d'inspection des clapets à marée entretenus par la Métropole Rouen Normandie sera assurée annuellement par cette dernière avant les grandes marées de février.

##### **6.2 - Pendant évènement**

La Métropole Rouen Normandie et le SMGSN s'informent mutuellement des évènements et interventions d'urgence éventuelle.

##### **6.3 - Après évènement**

La Métropole Rouen Normandie et le SMGSN procèdent au retour d'expérience post crue et établissent conjointement les éventuelles interventions nécessaires à la remise en état fonctionnelle des ouvrages le cas échéant.

#### **ARTICLE 7 – Frais, impôts et charges**

Chaque partie supportera, pour les ouvrages lui appartenant et ceux concernés par la présente convention, la charge des taxes, impôts et droits auxquels ils sont ou seront assujettis.

#### **ARTICLE 8 – Date d'effet de la présente convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

#### **ARTICLE 9 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans, sauf dénonciation par l'une des deux parties, intervenant au moins un (1) an avant la date d'expiration. La convention sera tacitement reconduite pour une nouvelle période de quinze (15) ans.

#### **ARTICLE 10 : Modifications de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 11 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par commun accord.

L'une des parties à la présente convention, sur décision justifiée de l'organe délibérant, peut décider de mettre fin à celle-ci à tout moment en respectant un préavis de six mois, en cas d'inexécution des engagements pris aux articles précédents après mise en demeure restée trois mois sans effet.

La mise en demeure susmentionnée et la volonté de résilier la convention seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 – Voies de recours – règlement des litiges :**

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Rouen.

## **ARTICLE 13 – Annexes :**

- Annexe 1 : plans de situation du réseau d'assainissement géré par la régie de la Métropole Rouen Normandie englobé dans les systèmes d'endiguement sous gestion du SMGSN :
  - o Roumare (RDM1),
  - o Jumièges (RDM3),
  - o Yainville (RDM4),
  - o Anneville (RGM6).
- Annexe 2 : liste des ouvrages du réseau d'assainissement géré par la régie de la Métropole Rouen Normandie englobés dans les systèmes d'endiguement sous gestion du SMGSN.

Fait à ....., le .....

*Convention établie en 2 exemplaires originaux.*

Pour le syndicat mixte de gestion  
de la Seine Normande,  
Le Président,

Pour la Métropole  
Rouen Normandie,  
Le Président,

Julien DEMAZURE

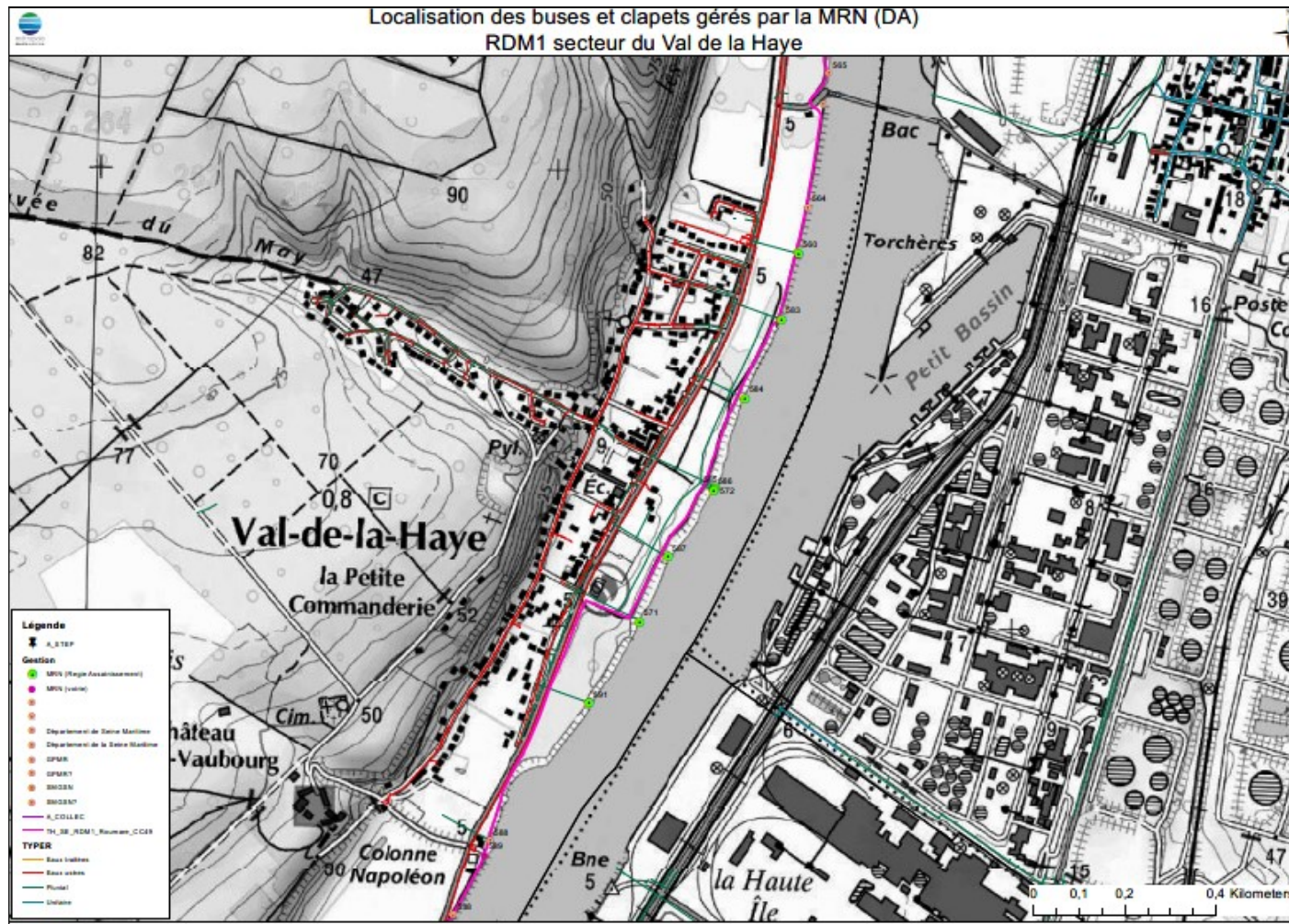
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

## **ANNEXES**

**ANNEXE 1** : PLANS DE SITUATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT GÉRÉ PAR LA RÉGIE DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE  
ENGLOBÉ DANS LES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT SOUS GESTION DU SMGSN

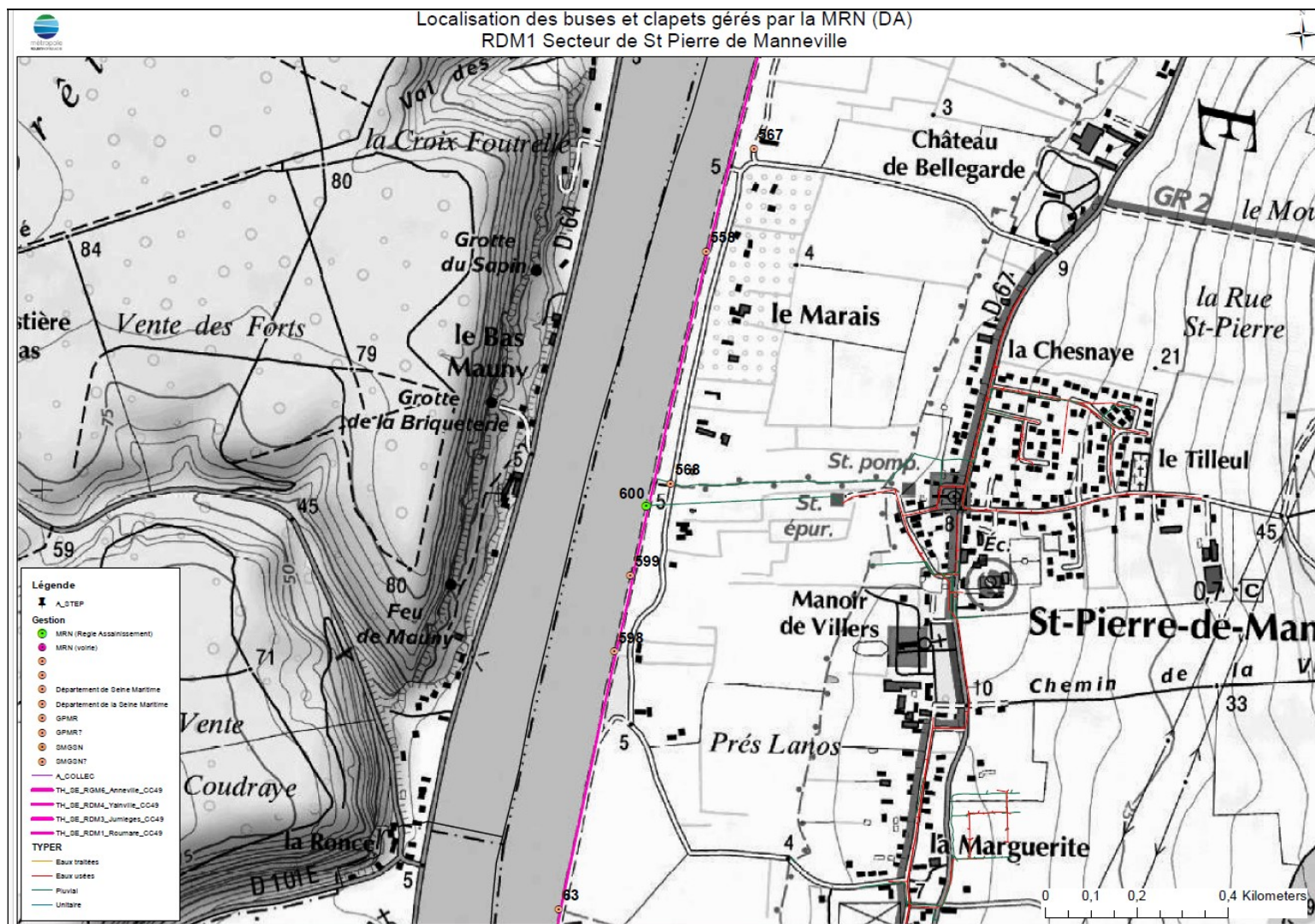
# Système d'endiguement de Roumare (RDM1)

## Secteur de Val-de-la-Haye

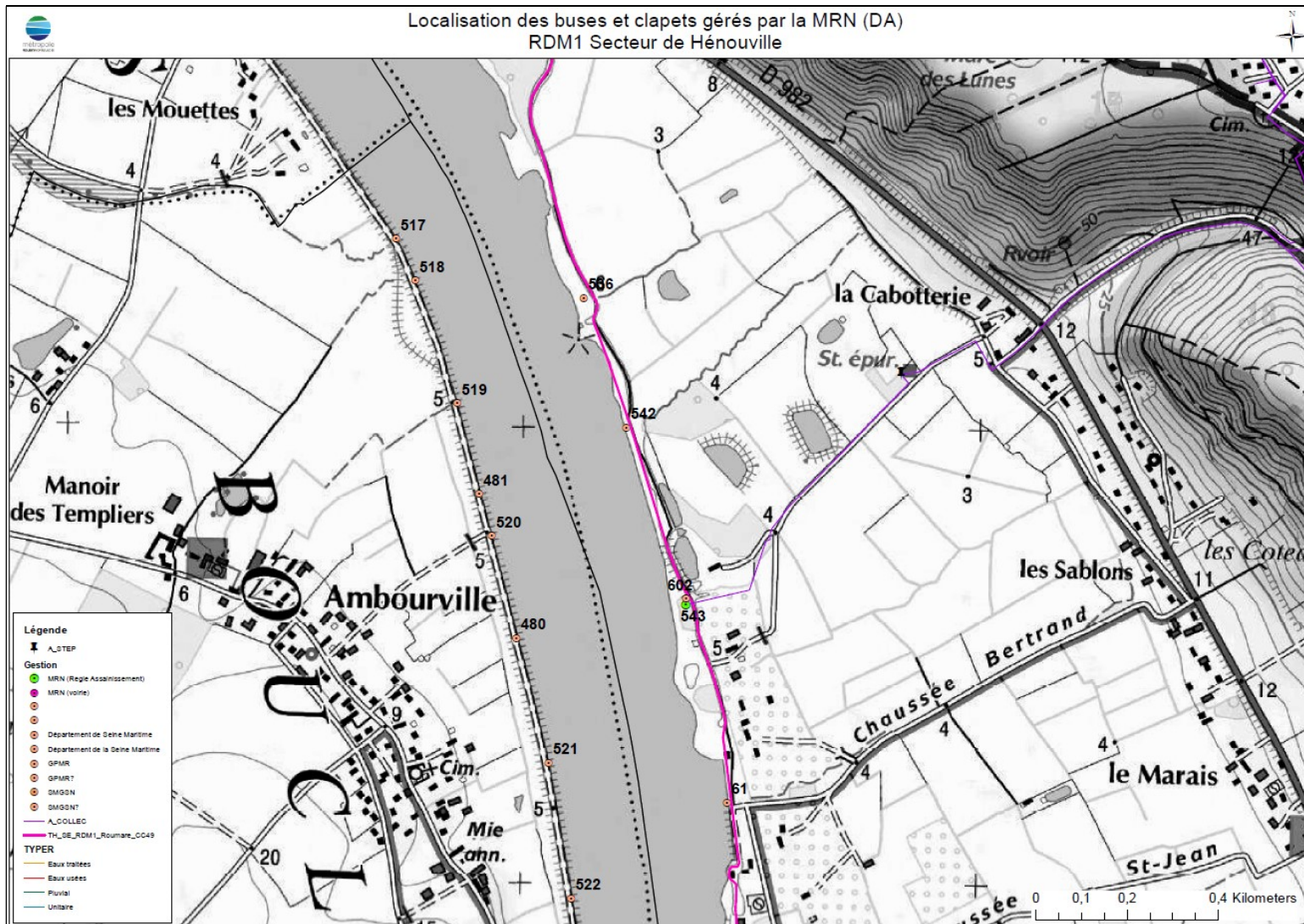




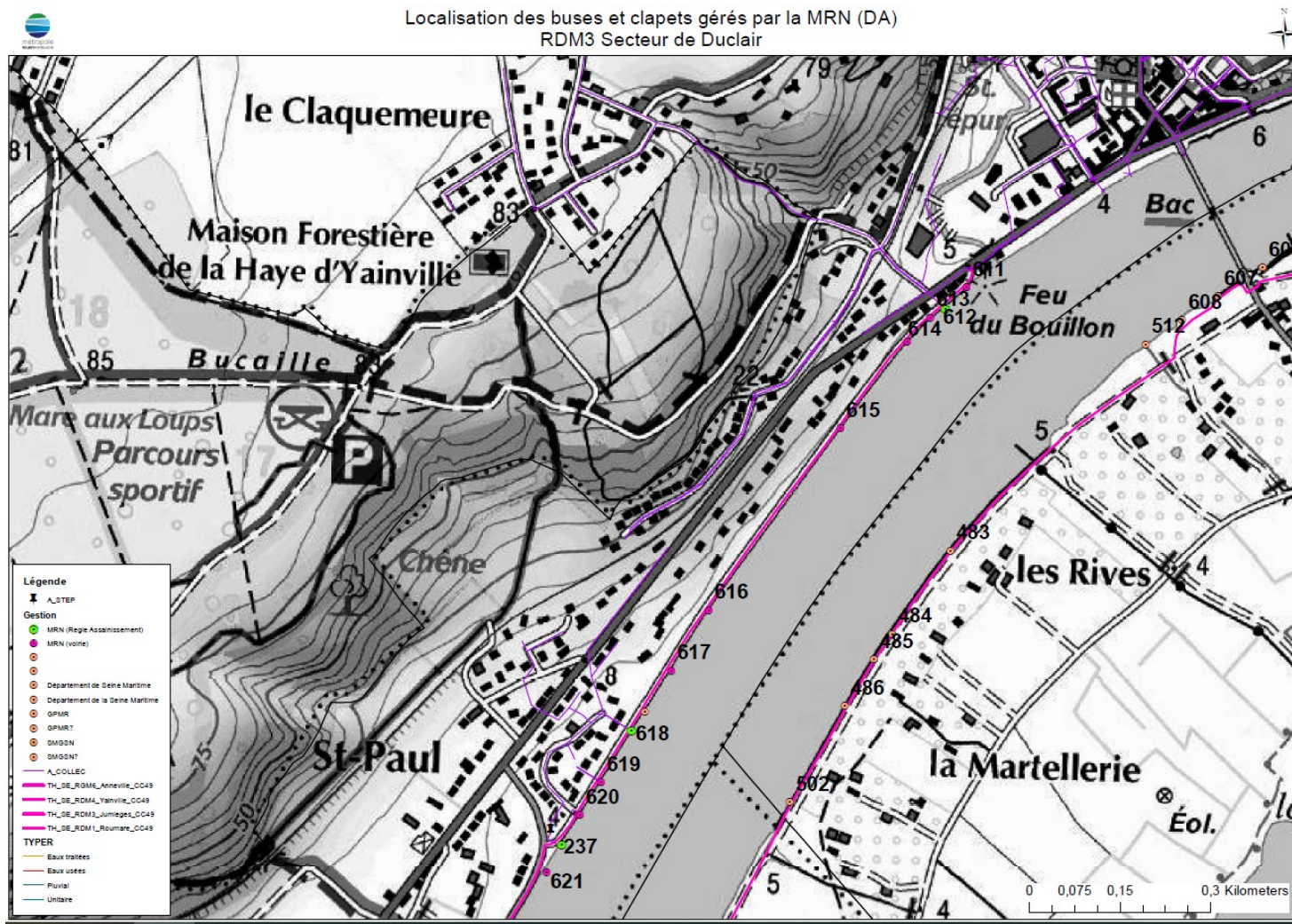
## Secteur de Saint-Pierre-de-Manneville



## Secteur de Hénouville

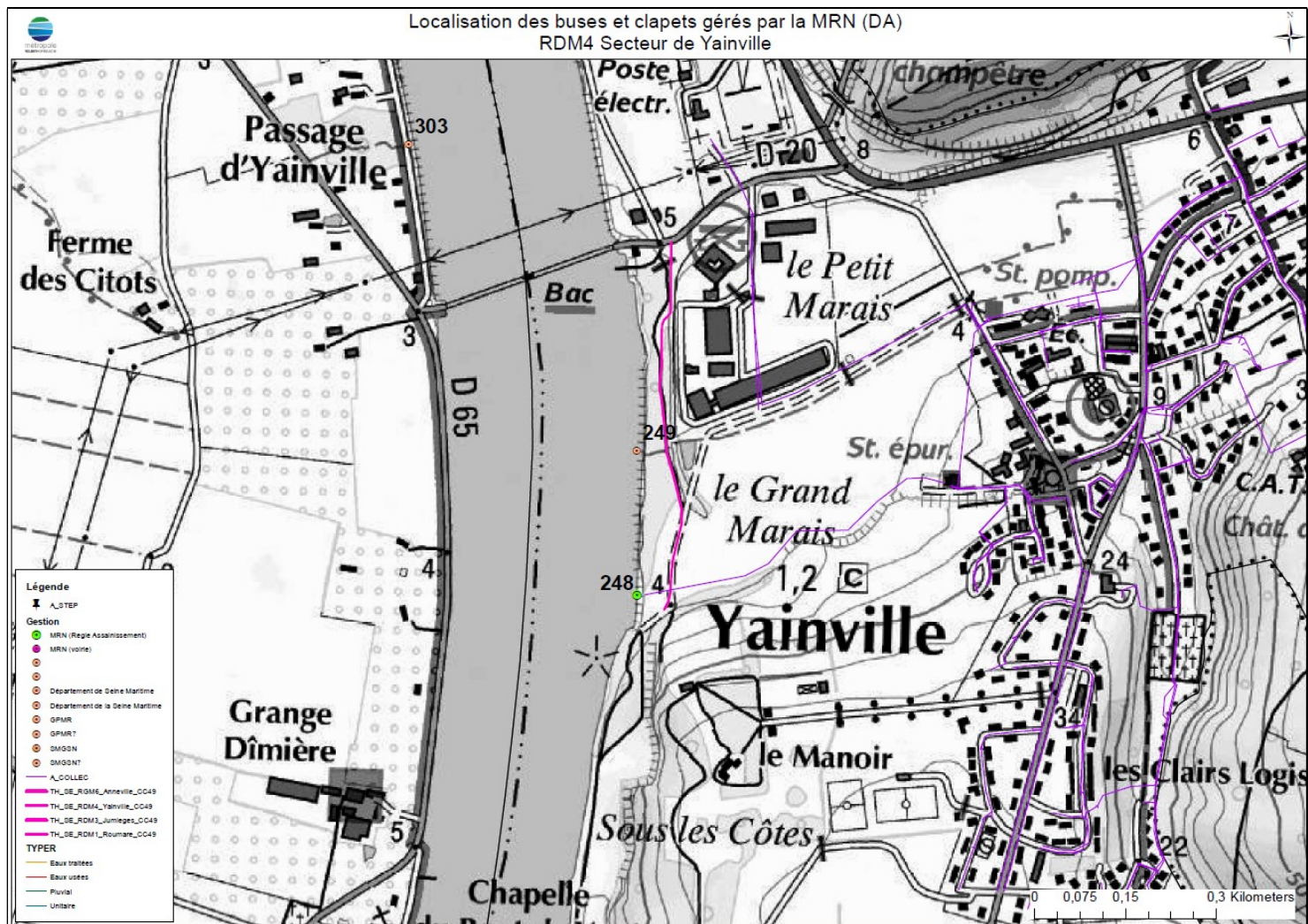


## Système d'endiguement de Jumièges (RDM3)

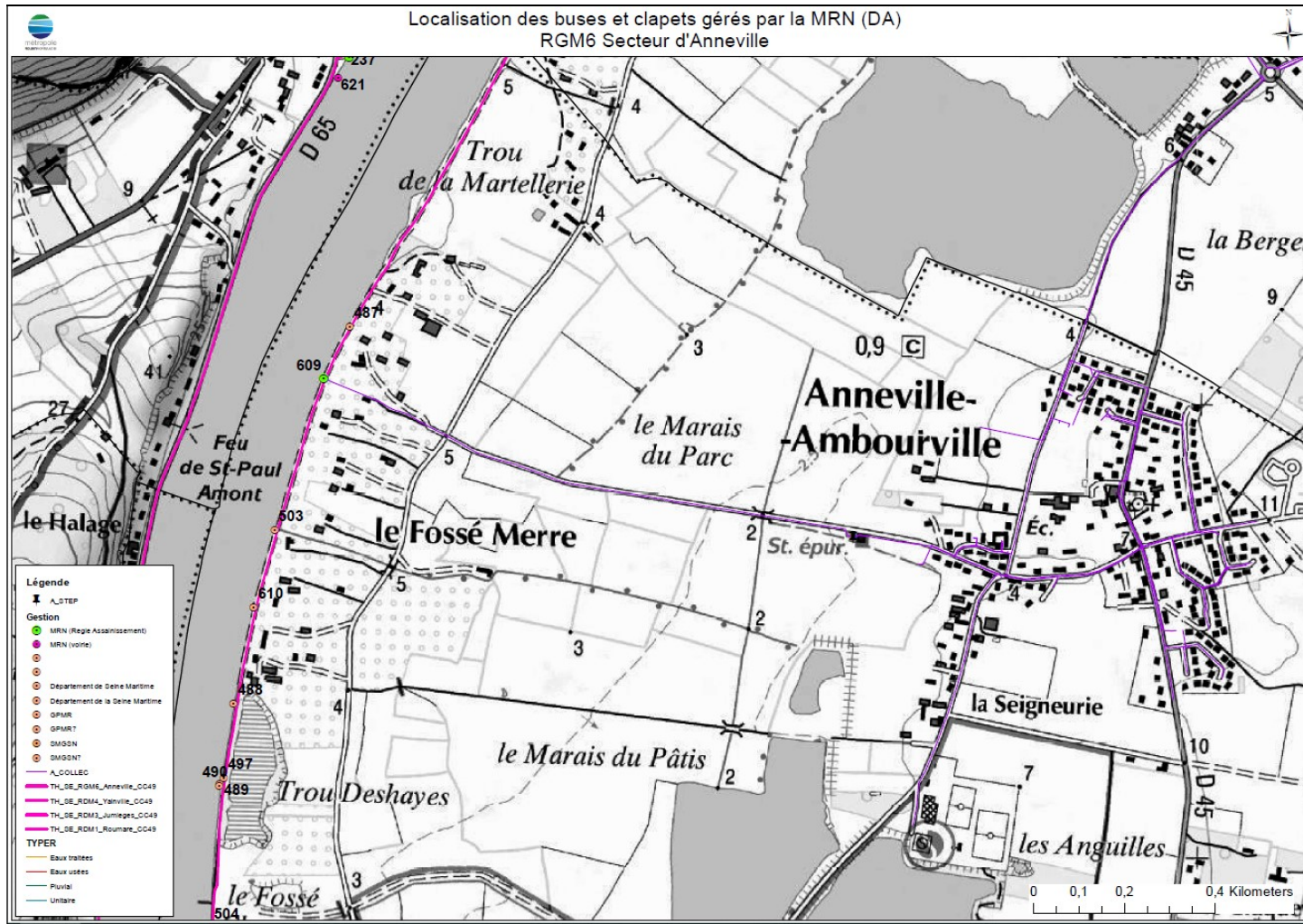




## Système d'endiguement de Yainville (RDM4)



## Système d'endiguement de Anneville (RGM6)



**ANNEXE 2 : LISTE DES OUVRAGES GÉRÉS PAR LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE  
TRAVERSANTS AUX SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT**

FID	SE	TH	OT	Type	Clapet	Diametre	Z_Seine	Z_Zp	Gestion	Commune	Code_GPMR
237	RDM03	RDM03-TH01	RDM03-TH01-002	CLA; buse; rejet pluvial	NON	800	7	0,00000000000	MRN (Regie Assainissement)	DUCLAIR	DUC-14
248	RDM04	RDM04-TH01	RDM04-TH01-001	CON; buse, rejet STEP	NON	600	4,96	0,00000000000	MRN (Regie Assainissement)	YAINVILLE	
543	RDM01	RDM01-TH21	RDM01-TH21-007	rejet STEP	non	800 non 8	5,72	0,00000000000	MRN (Regie Assainissement)	HENOUVILLE	
560	RDM01	RDM01-TH02	RDM01-TH02-001	Buse; rejet pluvial	oui (chambre en retrait de la berge)	600	5,86	0,00000000000	MRN (Regie Assainissement)	VAL-DE-LA-HAYE	Ex2494
571	RDM01	RDM01-TH02	RDM01-TH02-004	Buse; rejet pluvial	oui	600	5,26	0,00000000000	MRN (Regie Assainissement)	VAL-DE-LA-HAYE	Ex2463
572	RDM01	RDM01-TH02	RDM01-TH02-005	Buse; rejet pluvial	oui (chambre en retrait de la berge)	600	5,74	0,00000000000	MRN (Regie Assainissement)	VAL-DE-LA-HAYE	Ex2471
583	RDM01			Buse; rejet pluvial	oui	600		0,00000000000	MRN (Regie Assainissement)	VAL-DE-LA-HAYE	Ex2493
584	RDM01			Buse; rejet pluvial	oui	500		0,00000000000	MRN (Regie Assainissement)	VAL-DE-LA-HAYE	Ex2491
585	RDM01			Buse; rejet pluvial	oui (clapet de nez)	350		0,00000000000	MRN (Regie Assainissement)	VAL-DE-LA-HAYE	EX2472
586	RDM01			Buse; rejet pluvial	oui (clapet de nez)	350		0,00000000000	MRN (Regie Assainissement)	VAL-DE-LA-HAYE	Ex48
587	RDM01			Buse; rejet pluvial	oui	500		0,00000000000	MRN (Regie Assainissement)	VAL-DE-LA-HAYE	Ex47
591	RDM01			buse; rejet pluvial	Oui (en retrait de la berge)	500		0,00000000000	MRN (Regie Assainissement)	VALE-DE-LA-HAYE	
596	RDM01			Buse; rejet pluvial	oui (sur le parking)	400		0,00000000000	MRN (Regie Assainissement)	LA-BOUILLE	
597	RDM01			buse; rejet STEP				0,00000000000	MRN (Regie Assainissement)	SAHURS	
600	RDM01			buse; rejet STEP				0,00000000000	MRN (Regie Assainissement)	SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE	
609	RGM06			buse; rejet STEP		D100		0,00000000000	MRN (Regie Assainissement)	ANNEVILLE-AMBOURVILLE	AA-11
612	RDM03			buse; rejet pluvial	oui	300		0,00000000000	MRN (Regie Assainissement)	DUCLAIR	DUC-6
618	RDM03			buse; rejet pluvial	oui	300		0,00000000000	MRN (Regie Assainissement)	DUCLAIR	